

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} JUIN 1840.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi tendant à proroger jusqu'au 1^{er} juillet 1841 la loi relative aux péages du chemin de fer.

MESSIEURS,

La disposition de la loi du 12 avril 1835, en vertu de laquelle le Gouvernement exploite le chemin de fer, n'avait force obligatoire que pour un an.

Prorogée d'année en année, elle l'a été, en dernier lieu, par une loi du 31 mai 1839, dont les effets viendront à cesser le 1^{er} juillet prochain.

L'expérience acquise jusqu'à ce jour n'embrasse point encore une série de faits assez étendue pour que l'on puisse sortir du régime provisoire établi par la loi du 12 avril 1835.

Le Gouvernement vous propose donc, Messieurs, d'autoriser de nouveau, pour une année, le maintien de ce régime provisoire, et de proroger, à cette fin, au 1^{er} juillet 1841 l'article premier de la loi précitée du 12 avril 1835.

Les dispositions de la loi du 31 mai 1838, relatives aux attributions de police judiciaire conférées à certains agents de l'administration des chemins de fer, qui, aussi, n'avaient force obligatoire que pour une année, ont également été prorogées au 1^{er} juillet prochain par la loi précitée du 31 mai 1839.

Ce n'est que tout récemment que le Gouvernement s'est trouvé en position de pouvoir faire usage de la faculté que comportent les art. 2, 3 et 4 de la loi du 31 mai 1838.

Un arrêté royal du 16 avril dernier a conféré, pour l'année 1840, les fonctions d'officiers de police judiciaire de 1^{re} classe à onze agents de l'administration des chemins de fer, et les fonctions d'officiers de police judiciaire de 2^{me} classe à 56 agents de la même administration.

Le Gouvernement considérant comme nécessaire le maintien des dispositions prémentionnées, le projet de loi qui est soumis à vos délibérations a été rédigé de manière à ce que les effets de la prorogation leur fussent applicables.

Bruxelles, le 1^{er} juin 1840.

Le Ministre des Travaux Publics,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 12 avril 1835 et 31 mai 1838, relatives à l'exploitation du chemin de fer et aux attributions de police judiciaire conférées à certains agents de cette administration;

Considérant que ces lois, prorogées, en dernier lieu, par la loi du 31 mai 1839, n'ont force obligatoire que jusqu'au 1^{er} juillet prochain;

Considérant qu'une nouvelle prorogation est nécessaire;
Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux publics;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS

Notre Ministre des Travaux publics présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Léopold, Roi des Belges,

À tous présents et à venir, Salut.

Nous avons, de commun accord, avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont prorogés au 1^{er} juillet 1841 :

1^o L'article premier de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel* n^o 196);

2^o Les articles 2, 3 et 4 de la loi du 31 mai 1838 (*Bulletin officiel* n^o 203).

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 30 mai 1840.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI,

Le Ministre des Travaux publics,

CH. ROGIER.